

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs**

**Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue le 14 mars 2022 à 20 h au Centre communautaire situé au 1, chemin Fournel, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0.**

**Sont présents : messieurs Sylvain Harvey, Louis Dupuis et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que mesdames Virginie Lupan, Helen Morrison et Caroline Desrosiers, conseillères, formant quorum sous la présidence de madame Catherine Hamé, mairesse**

**Est également présent monsieur Jean-Philippe Gadbois, directeur général.**

**À 20 h 05, la mairesse déclare la séance ouverte.**

**No 7469-03-22**  
Adoption de l'ordre  
du jour

Il est proposé par madame Caroline Desrosiers, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel que modifié :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Suivi des questions posées à la dernière assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2022

**5. Finances, Administration et Greffe**

- 5.1 Comptes payés et à payer
- 5.2 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires corrigées des membres du conseil municipal
- 5.3 Les élus.es municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien
- 5.4 Adhésion au Service de Médiation Conciliation de Quartier des Laurentides
- 5.5 Nomination d'une coordonnatrice aux ressources humaines et financières
- 5.6 Embauche d'une agente de communication
- 5.7 Avis de motion du projet de règlement numéro 488-2022 modifiant le règlement numéro 488-2020 sur la régie interne des séances du conseil
- 5.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 522-2022 modifiant le règlement 517-2021
- 5.9 Adoption du règlement numéro 486-2022 modifiant le règlement numéro 486-2020 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$

## Séance ordinaire du 14 mars 2022

- 5.10 Adoption du règlement numéro 489-2022-01 modifiant le règlement 489-2020 sur la tarification des biens, services et activités

### **6. Travaux publics et voirie**

- 6.1 Compte rendu du comité des travaux publics
- 6.2 Octroi de contrat – réfection des chemins des Cailles et des Cocotiers
- 6.3 Nomination au sein des comités
- 6.4 Embauche d'un journalier saisonnier au Service des travaux publics et voirie
- 6.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 523-2022 décrétant une dépense de 1 047 056 \$ et un emprunt du même montant pour la réfection du chemin des Pinsons

### **7. Loisirs, culture et vie communautaire**

- 7.1 Embauche de quinze (15) employés au camp de jour Magicoparc

### **8. Urbanisme**

- 8.1 Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme
- 8.2 Avis de motion et dépôt du projet de projet de règlement numéro 1000-02-2022 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 1000
- 8.3 Adoption du premier projet de règlement numéro 1001-36-2022 modifiant l'annexe B du règlement de zonage 1001 afin d'intégrer le règlement sur les usages conditionnels 1010
- 8.4 Adoption du règlement numéro 1004-07-2022 modifiant les conditions d'émissions des permis de construction et de lotissement du règlement sur les permis et certificats numéro 1004
- 8.5 Demande de dérogation mineure – 166, route 117
- 8.6 Octroi de mandat – révision quinquennale et rédaction des règlements rendus obligatoires suite à la modification de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- 8.7 Résolution de contrôle intérimaire

### **9. Sécurité publique et incendie**

- 9.1 Autorisation de signatures – Entente d'aide mutuelle en sécurité incendie et autres secours entre la Ville de Prévost et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du 14 mars 2022

- 9.2 Autorisation de signatures – Entente d'aide mutuelle en sécurité incendie et autres secours entre la Municipalité de Saint-Hippolyte et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
- 9.3 Autorisation de signatures – Entente d'aide mutuelle en sécurité incendie et autres secours entre la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
- 9.4 Nomination d'un capitaine

**10. Environnement**

- 10.1 Compte rendu du comité consultatif d'environnement
- 10.2 Octroi de mandat – visites de reconnaissance et suivi des barrages des lacs Colette, Suzanne et Johanne
- 10.3 Adoption de la Politique de subvention relative à l'achat de baril de récupération d'eau de pluie

- 11. Divers
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Suivi des questions posées à la dernière assemblée

Madame la mairesse fait un suivi des questions posées lors de la dernière assemblée.

**No 7470-03-22**  
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2022

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu individuellement le procès-verbal du 14 février 2022.

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Louis Dupuis, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2022.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7471-03-22**  
Comptes payés et à payer

Il est proposé par monsieur Louis Dupuis, conseiller, appuyé par madame Helen Morrison, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Séance ordinaire du 14 mars 2022

D'accepter la liste des comptes payés au 28 février 2022 pour un montant de 417 667,63 \$ - chèques numéros 19663 et 19698 à 19700, les prélèvements bancaires numéros 2301 à 2304 et 2307 à 2316, et les dépôts directs numéros 130 à 133 et 176 à 179.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de février 2022 au montant de 253 648,94 \$ - chèques numéros 19701 à 19722, et les dépôts directs numéros 180 à 214.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Dépôt des  
déclarations des  
intérêts  
pécuniaires  
corrigées des  
membres du  
conseil municipal

Les déclarations des intérêts pécuniaires corrigées de mesdames Helen Morrison et Virginie Lupan, conseillères, sont déposées au conseil.

**No 7472-03-22**  
Les élus.es  
municipaux  
québécois  
solidaires du  
peuple ukrainien

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU QU'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU QUE les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Louis Dupuis, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Séance ordinaire du 14 mars 2022

QUE la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M<sup>me</sup> Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7473-03-22**  
Adhésion au  
Service de  
Médiation  
Conciliation de  
Quartier des  
Laurentides

ATTENDU QUE des contribuables s'adressent occasionnellement à la Municipalité afin d'obtenir de l'aide relativement à des litiges de voisinage;

ATTENDU QUE la Municipalité n'offre pas de services concernant des litiges de nature privée;

ATTENDU QUE Mesures alternatives des vallées du Nord inc. (MAVN) offre un service de conciliation;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par madame Caroline Desrosiers, conseillère, appuyée par madame Helen Morrison, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adhérer au Service de Médiation Conciliation de Quartier des Laurentides de MAVN pour une période de trois ans;

De défrayer le coût de 2 180.64 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023;

D'autoriser le directeur général et greffier trésorier à signer le protocole d'entente avec l'organisme.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Séance ordinaire du 14 mars 2022

**No 7474-03-22**  
Nomination d'une  
coordonnatrice  
aux ressources  
humaines et  
financières

ATTENDU QU'un processus de sélection a été effectué conformément à la Politique de dotation en ressources humaines ;

ATTENDU la recommandation unanime du comité de sélection ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

DE nommer madame Geneviève Morest au poste de coordonnatrice aux ressources humaines et financières, et ce, à compter du 4 avril 2022.

QUE le salaire et les conditions de travail soient ceux de la Politique relative aux conditions de travail générales des employés-cadres.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7475-03-22**  
Embauche d'une  
agente de  
communication

ATTENDU QU'un processus de sélection a été effectué conformément à la Politique de dotation en ressources humaines ;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'embaucher madame Jessica Perron au poste d'agente de communication, et ce, à compter du 28 mars 2022 ;

QUE cette personne salariée est à l'essai et ne devient une personne salariée régulière qu'après avoir complété la période d'essai avec succès ;

QUE le salaire et les conditions de travail soient ceux prévus à la convention collective en vigueur.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Avis de motion du  
projet de  
règlement numéro  
488-2022  
modifiant le  
règlement numéro  
488-2020 sur la  
régie interne des  
séances du  
conseil

Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller donne avis de motion relatif au dépôt éventuel du projet de règlement numéro 488-2022 modifiant le règlement numéro 488-2020 sur la régie interne des séances du conseil.

Séance ordinaire du 14 mars 2022

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 522-2022 modifiant le règlement 517-2021

Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 522-2022 modifiant le règlement 517-2021

**No 7476-03-22**  
Adoption du règlement numéro 486-2022 modifiant le règlement numéro 486-2020 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT NUMÉRO 486-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 486-2020 CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES SUR LES IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

ATTENDU QUE le législateur a accordé un nouveau pouvoir de taxation aux municipalités à l'occasion de l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs L. Q. 2017, c. 13 ;

ATTENDU QUE les municipalités peuvent imposer un taux plus élevé que le taux de 1,5 % prévu par la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, RLRQ, c. D-15.1 sans excéder 3 % ;

ATTENDU QU' une indexation annuelle est prévue par la Loi suivant un avis publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 février 2022 ;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 14 février 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Louis Dupuis, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à la majorité des conseillers présents, que le règlement numéro 486-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Que le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Séance ordinaire du 14 mars 2022

## ARTICLE 2

Le texte de l'article 2 est remplacé par le suivant :

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble, dont la base d'imposition excède 500 000 \$ est fixé à 3%.

## ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Catherine Hamé  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jean-Philippe Gadbois  
Directeur général et  
greffier-trésorier

**No 7477-03-22**  
Adoption du  
règlement numéro  
489-2022-01  
modifiant le  
règlement 489-  
2020 sur la  
tarification des  
biens, services et  
activités

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT NUMÉRO 489-2022-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
489-2020 SUR LA TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET  
ACTIVITÉS**

- ATTENDU les dispositions de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement 489-2020 sur la tarification des biens, services et activités;
- ATTENDU QU' il y a lieu de mettre à jour certains tarifs applicables;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 février 2022;
- ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 14 février 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à la majorité des conseillers présents que le règlement numéro 489-2022-01 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir

## ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Séance ordinaire du 14 mars 2022

ARTICLE 2

Le tableau «B» de l'annexe «C» est remplacé comme suit :

<b>B. CAMP DE JOUR – MAGICOPARC</b>	<b>TARIF</b>	
	<b>Été</b>	<b>Semaine</b>
<b>Résident (5-13 ans) maternel complétée</b>		
1 <sup>er</sup> enfant	605 \$	125 \$
2 <sup>e</sup> enfant	490 \$	110 \$
3 <sup>e</sup> enfant	385 \$	110 \$
4 <sup>e</sup> enfant et +	280 \$	110 \$
Non résident	-	175 \$
<b>Halte-garderie</b>		
Halte-garderie	150 \$	28 \$
Livret (10 coupons) 1 coupon par période	50 \$	
<i>Aucune taxe applicable</i>		
<b>Autre</b>		
Chandail	15 \$	
Inscription tardive	25 \$	

*Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et incluses aux tarifs.*

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Catherine Hamé  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jean-Philippe Gadbois  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Compte rendu du  
comité des  
travaux publics

Un compte rendu du comité des travaux publics est fait.

**No 7478-03-22**  
Octroi de contrat –  
réfection des  
chemins des  
Cailles et des  
Cocotiers

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a procédé à un appel d'offres public pour les travaux de la réfection des chemins des Cailles et des Cocotiers ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu les sept (7) soumissions suivantes :

Séance ordinaire du 14 mars 2022

ENTREPRISE	PRIX AVANT TAXES
Construction Monco inc.	137 813,52 \$
Inter Chantier inc.	171 821,13 \$
Constructions Anor (1992) inc.	187 100,00 \$
9267-7368 Québec inc. (A. Desormeaux Excavation)	190 072,29 \$
David Riddell excavation/transport	213 674,68 \$
LEGD inc.	230 035,80 \$
1071 2957 Canada inc. (Infratek Construction)	250 697,50 \$

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

DE retenir les services de l'entreprise Construction Monco inc. pour les travaux de réfection des chemins des Cailles et des Cocotiers au prix de 137 813.52 \$ taxes en sus, le tout conformément à la soumission reçue le 24 février 2022.

DE n'octroyer le contrat que lorsque le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation aura approuvé le règlement d'emprunt.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7479-03-22**  
Nomination au sein des comités

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Helen Morrison, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

De nommer Mesdames Caroline Desrosiers, Virginie Lupan et Helen Morrison ainsi que Messieurs Louis Dupuis et Sylvain Harvey comme membres du sous-comité « bâtiments » du comité des travaux publics.

De nommer Messieurs Louis Dupuis, Sylvain Harvey et Jean-Sébastien Vaillancourt comme membres du sous-comité « plan quinquennal » du comité des travaux publics.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7480-03-22**  
Embauche d'un journalier saisonnier au Service des travaux publics et voirie

ATTENDU QUE la charge de travail au Service des travaux publics en période estivale et qu'il est important que le service donné aux contribuables ne soit pas diminué à cette occasion;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Séance ordinaire du 14 mars 2022

D'embaucher monsieur Michel Fournier à titre de journalier saisonnier au Service des travaux publics et de la voirie à compter du 14 mars 2022 pour une durée de 16 semaines.

QUE le salaire et les conditions de travail soient ceux prévus à la convention collective en vigueur.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 523-2022 décrétant une dépense de 1 047 056 \$ et un emprunt du même montant pour la réfection du chemin des Pinsons

Monsieur Sylvain Harvey, conseiller donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 523-2022 décrétant une dépense de 1 047 056 \$ et un emprunt du même montant pour la réfection du chemin des Pinsons

**No 7481-03-22**  
Embauche de quinze (15) employés au camp de jour Magicoparc

Il est proposé par monsieur Louis Dupuis, conseiller, appuyé par madame Helen Morrison, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'embaucher au camp de jour Magicoparc en 2022 :

- Monsieur Alexis Bélair St-Gelais au poste d'animateur ;
- Madame Jezabel T. St-Onge au poste d'animatrice ;
- Madame Alicya Dagenais au poste d'animatrice ;
- Madame Maxim Bélanger au poste d'animatrice ;
- Monsieur Charles-Étienne Piché au poste d'animateur ;
- Madame Rosalie Desjardins au poste d'animatrice ;
- Madame Océanne Lavoie au poste d'animatrice ;
- Madame Julianne Forest au Service de garde ;
- Madame Sophiane Bélanger au Service de garde ;
- Madame Victoria Hum au poste de sauveteuse ;
- Madame Stefany Courteau au poste de coordonnatrice ;
- Madame Keliane Gagnon au poste d'éducatrice spécialisée ;
- Madame Emmy Bargagnolo au poste d'accompagnatrice ;
- Madame Amélya Ricci au poste d'accompagnatrice ;
- Madame Juliette Pagé St-Pierre au poste d'accompagnatrice.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme

Un compte rendu du comité consultatif d'urbanisme est fait.

Séance ordinaire du 14 mars 2022

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 1000-02-2022 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 1000

Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller donne avis de motion et dépose le projet de règlement numéro 1000-02-2022 modifiant le règlement de plan d'urbanisme numéro 1000.

**No 7482-03-22**  
Adoption du premier projet de règlement numéro 1001-36-2022 modifiant l'annexe B du règlement de zonage 1001 afin d'intégrer le règlement sur les usages conditionnels 1010

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-36-2022  
MODIFIANT L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1001 AFIN  
D'INTÉGRER LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS 1010**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une Municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
- ATTENDU QUE l'alinéa 3 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone, quels sont les usages autorisés ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs représente un territoire attrayant pour les résidences de tourisme et qu'il est nécessaire de les encadrer pour éviter des nuisances;
- ATTENDU QUE les membres du conseil, sur la base de leur pouvoir législatif, souhaitent utiliser les outils de réglementation pour limiter significativement l'implantation de nouvelles résidences de tourisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 18 novembre 2021 visant l'adoption, lors d'une séance antérieure, du règlement sur les usages conditionnels 1010 visant à encadrer les résidences de tourisms;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 février 2022.
- ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 14 février 2022.

Séance ordinaire du 14 mars 2022

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Helen Morrison, conseillère et résolu à l'unanimité des conseiller présents que le règlement numéro 1001-36-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Par le présent règlement, la *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-200, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 3<sup>e</sup> note par le texte ci-dessous :

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

#### **ARTICLE 2**

Par le présent règlement, la *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-201, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2<sup>e</sup> note par le texte ci-dessous :

Au total 6 résidences de tourisme ou établissement de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

#### **ARTICLE 3**

Par le présent règlement, la *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-203, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2<sup>e</sup> note par le texte ci-dessous :

Au total 3 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

#### **ARTICLE 4**

Par le présent règlement, la *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-204, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2<sup>e</sup> note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

#### **ARTICLE 5**

Par le présent règlement, la *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-205, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2<sup>e</sup> note par le texte ci-dessous :

Séance ordinaire du 14 mars 2022

Au total 6 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

#### **ARTICLE 6**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-206, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 3 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

#### **ARTICLE 7**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-207, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

#### **ARTICLE 8**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-400, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

#### **ARTICLE 9**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-403, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

#### **ARTICLE 10**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-404, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 5 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

Séance ordinaire du 14 mars 2022

#### **ARTICLE 11**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-406, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 4 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010

#### **ARTICLE 12**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-500, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

#### **ARTICLE 13**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-502, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

#### **ARTICLE 14**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-503, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

#### **ARTICLE 15**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-504, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 4 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

#### **ARTICLE 16**

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-505, section "NOTES" est modifié de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Séance ordinaire du 14 mars 2022

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

**ARTICLE 17**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

\_\_\_\_\_  
Catherine Hamé  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jean-Philippe Gadbois  
Directeur général et  
greffier-trésorier

**No 7483-03-22**  
Adoption du  
règlement numéro  
1004-07-2022  
modifiant les  
conditions  
d'émissions des  
permis de  
construction et de  
lotissement du  
règlement sur les  
permis et  
certificats numéro  
1004

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1004-07-2022  
MODIFIANT LES CONDITIONS D'ÉMISSIONS  
DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE LOTISSEMENT  
DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS  
NUMÉRO 1004**

ATTENDU QUE la Municipalité peut, selon la loi, modifier le contenu de ses règlements ;

ATTENDU l'adoption du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010 ;

ATTENDU l'article 20 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement du ministère de l'Environnement et lutte contre les Changements Climatiques ;

ATTENDU l'article 4 du règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés du ministère de l'Environnement et lutte contre les Changements Climatiques ;

ATTENDU le tableau 5 et l'annexe 5 du Guide d'intervention pour la protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement et lutte contre les Changements Climatiques ;

ATTENDU QUE la gestion de sols contaminés non conforme représente un potentiel de contamination des sols sérieux sur le territoire de la municipalité ;

Séance ordinaire du 14 mars 2022

ATTENDU QUE le dépôt volontaire ou non de sols contaminés sur un terrain peut représenter des frais élevés de réhabilitation environnementale des sols pour les citoyens ;

ATTENDU QUE le risque de génération et d'importation de sols contaminés non conformes sur le territoire de la municipalité peut être significativement diminué par un encadrement plus serré des informations demandées lors du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour l'excavation du sol, le déblai, le remblai et le dynamitage ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le premier mars 2022, de la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, et ce, tel que présenté par la Gazette Officielle du Québec datant du 5 janvier 2022 ;

ATTENDU qu'une autorisation municipale est désormais obligatoire en vertu des travaux visés aux articles 5, 6 et 7 de la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations;

ATTENDU que l'article 9 de la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations précise les informations devant se retrouver dans une demande d'autorisation municipale pour les travaux en rive, littoral et zone inondable;

ATTENDU qu'un registre des autorisations municipales délivrées pour les travaux en rive, littoral et zone inondable doit être tenu et transmis à la municipalité régionale de comté en vertu des articles 12 et 13 de la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 février 2022.

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 14 février 2022.

Séance ordinaire du 14 mars 2022

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 1004-07-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le texte des sous-paragraphes vi et viii de l'article 43, paragraphe b est remplacé par le texte suivant :

« vi) la nature des matériaux utilisés pour le remplissage, la provenance de ces matériaux (source) ainsi que les volumes (en m<sup>3</sup> ou tonnes métriques) projetés de ces matériaux qui seront importés sur le site dans le cadre de l'ensemble des travaux;

viii) Un plan à l'échelle indiquant précisément l'emplacement visé par les travaux d'excavation du sol, déblai, remblai ou dynamitage, des zones de circulation de la machinerie ainsi que des zones d'empilement temporaire des matériaux générés ou importés, le cas échéant. »

#### **ARTICLE 3**

L'article 43, paragraphe c est modifié par l'ajout d'un paragraphe, à la suite des paragraphes et sous-paragraphes existants. Le nouveau paragraphe se lit comme suit :

« Les sols de remblai importés sur le site dans le cadre de travaux de remblai ne doivent en aucun cas être mélangés à des matières résiduelles de quelques natures que ce soit et/ou présenter des indices olfactifs de contamination aux hydrocarbures pétroliers. La gestion des sols de remblai excavés et importés en tant que matériaux de remblai sur un site doivent rencontrer les indications mentionnées au tableau 5 et annexe 5 du Guide d'intervention pour la protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement et lutte contre les Changements Climatiques ainsi que l'article 4 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés. »

#### **ARTICLE 4**

L'article 44, paragraphe a est modifié comme suit :

- Le mot « propriétaire » soit remplacé par les mots suivants « de la personne qui souhaite réaliser l'ouvrage » ;
- Les mots « le cas-échéant » sont ajoutés à la fin du paragraphe.

#### **ARTICLE 5**

L'article 44 est modifié par le remplacement du texte contenu aux paragraphes c, d et e. Les nouveaux paragraphes c, d et e se lisent comme suit :

Séance ordinaire du 14 mars 2022

«

- c) La description précise de l'ouvrage projeté;
- d) Un plan à l'échelle produit par un professionnel compétent en la matière identifiant de façon précise la délimitation des milieux humides et hydriques sur le lot, la ligne des hautes eaux, la bande riveraine applicable, la localisation de l'ouvrage projeté, les superficies en m<sup>2</sup> affectées par l'ouvrage projeté et ses travaux inhérents ainsi que la localisation des ouvrages déjà présents sur le lot en zone inondable, sur la rive ou le littoral ;
- e) Une liste exhaustive établie par un professionnel compétent en la matière des espèces fauniques et floristiques présentes dans les superficies affectées par l'ouvrage projeté et ses travaux inhérents, selon le cas; ».

#### **ARTICLE 6**

L'article 44 est modifié par l'ajout des paragraphes i et j, dans l'ordre alphabétique établi. Les paragraphes i et j se lisent comme suit :

«

- i) Une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'ouvrage ou de son représentant autorisé attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ;
- j) Une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'ouvrage ou de son représentant autorisé à l'effet que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts. »

#### **ARTICLE 7**

L'article 48 est modifié par l'ajout du paragraphe f, lequel se lit comme suit :

«f) dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme ou pour un établissement de résidence principale, le requérant a obtenu ou est en voie d'obtenir l'attestation exigée par les paliers de gouvernements supérieurs; une résolution du conseil municipal a été obtenue suivant le processus prévu au règlement sur les usages conditionnels numéro 1010 et le nombre d'usages n'excède pas le nombre maximal prévu aux grilles de zonage, lorsqu'applicable. »

#### **ARTICLE 8**

L'article 51 est modifié des façons suivantes :

- Par l'ajout de la ponctuation et de la phrase suivante « à l'exclusion de ceux visant les résidences de tourisme ou les établissements de résidences principales » à la suite de la phrase « Tout autre permis ainsi qu'un certificat d'autorisation est valide pour une période maximale de 6 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. » - Par l'ajout d'un 3<sup>e</sup> paragraphe se lisant ainsi :

Séance ordinaire du 14 mars 2022

« Un certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme ou pour un établissement de résidence principale est valide pour une période de 12 mois consécutifs à partir de sa date d'émission et est renouvelable annuellement. »

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Catherine Hamé  
Mairesse

---

Jean-Philippe Gadbois  
Directeur général et  
greffier-trésorier

**No 7484-03-22**  
Demande de  
dérogation  
mineure – 166,  
route 117

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure pour le 166, route 117 ;

ATTENDU la dérogation mineure, vise l'aménagement d'un stationnement commercial.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande lors de sa réunion du 21 février 2022 et a soumis une recommandation au conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément à la loi et qu'aucune objection concernant cette demande n'a été reçue ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par madame Virginie Lupan, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De refuser la demande de dérogation mineure numéro 2022-0114 visant la construction d'un stationnement commercial sans aire de circulation et comportant une bande tampon de 1 mètre, alors que le règlement de zonage 1001 exige une aire de circulation d'un minimum de 3 mètres et une bande tampon de 6 mètres.

Le tout référant au plan projet soumis par les requérants.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Séance ordinaire du 14 mars 2022

**No 7485-03-22**  
Octroi de mandat  
– révision  
quinquennale et  
rédaction des  
règlements rendus  
obligatoires suite à  
la modification de  
la Loi sur  
l'aménagement et  
l'urbanisme

ATTENDU QUE la Municipalité doit effectuer une révision quinquennale et la rédaction des règlements rendus obligatoires suite à la modification de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'une seule firme s'est démarquée par sa compréhension de la portée du mandat et son expertise juridique ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

DE mandater madame Hélène Doyon, consultante en urbanisme afin d'effectuer la révision quinquennale et la rédaction des règlements rendus obligatoires suite à la modification de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le présent mandat sera facturé de cette façon :

- taux horaire de 150 \$ pour madame Doyon ;
- taux horaire de 85 \$ pour la ressource technique.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7486-03-22**  
Résolution de  
contrôle  
intérimaire

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a débuté un processus de modification du Règlement de plan d'urbanisme numéro 1000 par l'adoption du projet de règlement numéro 1000-02-2022 le 14 mars 2022;

ATTENDU QUE la modification du plan d'urbanisme vise à interdire la création et l'ouverture de nouvelles rues, le prolongement et l'ouverture des rues existantes, le développement sous forme de projet intégré et l'exploitation forestière;

ATTENDU QU'en vertu des articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRL, c. A-19.1), le conseil municipal peut adopter une résolution de contrôle intérimaire afin d'interdire ces interventions;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'adopter la présente résolution de contrôle intérimaire visant, sous réserve des exceptions prévues à l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRL, c. A-19.1), à :

1. Interdire les nouvelles demandes d'opération cadastrale visant à créer une rue ou prolonger une rue existante;
2. Interdire l'ouverture des rues cadastrées et leur utilisation à cette fin;
3. Interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et les nouvelles demandes d'opération cadastrale relatives à un projet intégré;

Séance ordinaire du 14 mars 2022

4. Interdire les nouvelles utilisations du sol et les nouvelles constructions liées à un usage d'exploitation forestière soit, de manière non limitative, toutes les coupes d'arbres à des fins de production et de récolte du bois, incluant les travaux d'aménagement forestier.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7487-03-22**  
Autorisation de signatures –  
Entente d'aide mutuelle en sécurité incendie et autres secours entre la Ville de Prévost et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

ATTENDU les dispositions des articles 468 à 468.9 de la *Loi sur les Cités et Villes* (RLRQ, c. C-19) et des articles 569 et 678 du *Code municipal du Québec* autorisant les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité, quel que soit la Loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S 3-4) autorisant les municipalités à s'assurer par une entente, le concours du service de sécurité incendie d'une ou de plusieurs autres municipalités lorsque l'incendie ou l'incident excède les capacités de son service de sécurité incendie;

ATTENDU qu'en avril 2011, la Ville de Prévost et la Municipalité de Sainte-Anne-Des-Lacs signaient une entente d'aide mutuelle en sécurité incendie et que cette dernière a besoin d'être actualisée.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Louis Dupuis, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'autoriser la mairesse et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité, l'entente d'aide mutuelle en sécurité incendie et autres secours entre la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs et la Ville de Prévost, ainsi que tous documents s'y rapportant.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7488-03-22**  
Autorisation de signatures –  
Entente d'aide mutuelle en sécurité incendie et autres secours entre la Municipalité de Saint-Hippolyte et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

ATTENDU les dispositions des articles 468 à 468.9 de la *Loi sur les Cités et Villes* (RLRQ, c. C-19) et des articles 569 et 678 du *Code municipal du Québec* autorisant les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la Loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S 3-4) autorisant les municipalités à s'assurer par une entente, le concours du service de sécurité incendie d'une ou de plusieurs autres municipalités lorsque l'incendie ou l'incident excède les capacités de son service de sécurité incendie;

Séance ordinaire du 14 mars 2022

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'autoriser la mairesse et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité, l'entente d'aide mutuelle en sécurité incendie et autres secours entre la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs et la Municipalité de Saint-Hippolyte, ainsi que tous documents s'y rapportant

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

##### **No 7489-03-22**

Autorisation de signatures –  
Entente d'aide mutuelle en sécurité incendie et autres secours entre la Ville de Saint-Jérôme et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

ATTENDU les dispositions des articles 468 à 468.9 de la *Loi sur les Cités et Villes* (RLRQ, c. C-19) et des articles 569 et 678 du *Code municipal du Québec* autorisant les municipalités à conclure une entente avec toute autre municipalité, quel que soit la Loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S 3-4) autorisant les municipalités à s'assurer par une entente, le concours du service de sécurité incendie d'une ou de plusieurs autres municipalités lorsque l'incendie ou l'incident excède les capacités de son service de sécurité incendie;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Louis Dupuis, conseiller, appuyé par madame Helen Morrison, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'autoriser la mairesse et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité, l'entente d'aide mutuelle en sécurité incendie et autres secours entre la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs et la Ville de Saint-Jérôme, ainsi que tous documents s'y rapportant.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7490-03-22**  
Nomination d'un capitaine

ATTENDU la vacance du poste de capitaine à la suite du récent départ du chef aux opérations pour le Service de la sécurité incendie ;

ATTENDU les difficultés de recrutement qu'occasionnent un tel poste;

ATTENDU QU'un processus de recrutement interne a été mis en place afin d'octroyer un grade de capitaine ;

ATTENDU la recommandation unanime du comité de sélection ;

Séance ordinaire du 14 mars 2022

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'entériner la nomination de monsieur Vincent Grégoire au poste de capitaine au Service de sécurité incendie, et ce, à compter du 28 février 2022.

QUE le salaire et les conditions de travail soient ceux de la Politique de gestion des ressources humaines des pompiers.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Compte rendu du comité consultatif d'environnement

Un compte rendu du comité consultatif d'environnement est fait.

**No 7491-03-22**  
Octroi de mandat – visites de reconnaissance et suivi des barrages des lacs Colette, Suzanne et Johanne

ATTENDU QUE la firme mandatée en juillet 2021 s'est désistée pour la saison 2022 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des prix à trois (3) firmes afin d'effectuer les visites de reconnaissance et suivi des barrages des lacs Colette, Suzanne et Johanne ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu les deux (2) soumissions suivantes ;

FIRME	PRIX AVANT TAXES
WSP	19 510,00 \$
Englobe	34 964,00 \$

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

DE mandater la firme WSP pour les visites de reconnaissances des barrages des lacs Colette, Suzanne et Johanne dans le cadre du registre de suivi au montant de 19 510 \$ toutes taxes en sus, tel que proposé dans leur offre de services datée du 2 mars 2022.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Séance ordinaire du 14 mars 2022

**No 7492-03-22**  
Adoption de la  
Politique de  
subvention relative  
à l'achat de baril  
de récupération  
d'eau de pluie

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Helen Morrison, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'adopter la Politique de subvention relative à l'achat de baril de récupération d'eau de pluie.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Divers

Sans objet.

Correspondance

La correspondance est déposée au conseil.

Période de  
questions

Le public pose ses questions au conseil municipal.

Début : 20 h 54

Fin : 21 h 13

Levée de la  
séance

La séance est levée à 21 h 14.

---

Catherine Hamé  
Mairesse

---

Jean-Philippe Gadbois  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Je, Catherine Hamé, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.